

STATUTS de l'Association 2AM (Association Aquitaine Marketing)

Préambule : Qualification des professionnels du marketing

Le marketing a pour vocation d'assurer le futur des entreprises : il identifie les tendances structurelles, propose et accompagne les évolutions et ruptures pour contribuer à garantir la pérennité de l'entreprise, permettre d'avantage d'efficacité et optimiser le résultat économique.

En s'appuyant sur quatre disciplines principales : les études de marché ou consommateur, le cycle de vie du produit ou des services, le marketing client, le marketing opérationnel, ainsi que sur la réflexion stratégique, le marketing assure aussi le quotidien opérationnel dans les ventes, la relation client, le management de la marque.

Pour être reconnu comme professionnel du marketing, il convient d'avoir acquis la compétence nécessaire par ses études, ses travaux ou son expérience et d'avoir, pour activité essentielle, apporté ses services à un groupe (collectivité, entreprise), afin d'étudier les sujets de marketing qui se posent à ce groupe, de les résoudre en proposant les solutions nécessaires et en mettant en œuvre les méthodes, voies et moyens convenables pour améliorer le marketing tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Titre I : Constitution, objectifs, moyens d'action

Article 1 - Il est formé entre les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le titre de Association Aquitaine Marketing - 2AM.

L'Association ainsi dénommée agit dans le cadre de la région Aquitaine.

Elle a son siège au 6 chemin de la pierre ronde 33360 Camblanes et Meynac.

Ce siège peut être maintenu ou transféré à toute autre adresse dans l'intérêt de l'Association, sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 - Les buts de l'Association :

L'association est d'abord un lieu où chacun s'enrichit et partage les expériences.

L'association se donne comme mission de promouvoir et faire reconnaître la fonction marketing et ses métiers en tant que moteur de développement, de changement et d'innovation dans l'entreprise.

L'association souhaite déployer la visibilité du marketing au plan local, tant auprès du secteur privé que du secteur public.

À ce titre, l'association est actrice pour :

- construire et développer des projets de recherche avec les Universités et les écoles.
- participer à l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire.
- permettre à ses membres de s'approprier plus facilement les mutations du métier, et de gagner en efficacité.
- faciliter les échanges et les benchmarks pour gagner en professionnalisme.
- contribuer à la formation de ses membres.
- la promotion du marketing au bénéfice de Bordeaux et de la région Aquitaine sur les plans national et international.

Cette énumération n'est pas limitative.

À cet effet, l'Association rassemble tous ceux qui, en tant que professionnels, témoignent d'un intérêt spécifique pour le marketing.

Article 3 - L'Association s'interdit toute appartenance politique, syndicale ou religieuse. Les membres s'interdisent de la même façon au sein de l'Association, de faire état de toute obédience politique, syndicale ou religieuse.

L'Association s'interdit tout intérêt commercial : ses membres n'utilisent pas les rencontres ou réunions dans un but commercial.

Titre II : Composition, conditions d'admission

Article 4 - L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

4.1 Les membres actifs comprennent :

Les personnes morales ou physiques qui exercent une profession de marketing et qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement, groupes de réflexion et activités de l'association, et qui sont à jour de leur cotisation.

4.2 Les membres bienfaiteurs

Peuvent devenir membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui acceptent de verser la cotisation spéciale fixée par le Conseil d'Administration.

Article 5 - Pour être admis dans l'Association, il faut :

- jouir de ses droits civiques,
- accepter les présents statuts,

- adresser une demande d'adhésion dûment remplie prévue par l'Association. Cette demande est accompagnée de deux parrainages de membres de l'Association,
- être agréé par le Conseil,
- s'engager à respecter l'éthique et la déontologie de la profession,
- payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé, selon les catégories, par l'Assemblée Générale.

Article 6 - La qualité de membre se perd :

- volontairement par démission,
- par exclusion prononcée par le Conseil sur proposition motivée du Bureau. L'exclusion n'est définitive que si elle est votée par les deux tiers des membres du Conseil en exercice, après audition de l'intéressé s'il le désire. Tout membre exclu a la possibilité de faire appel de cette décision à l'Assemblée Générale qui suit la décision prise à son encontre, dans les délais nécessaires pour l'inscription à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale.

L'exclusion définitive pour non-paiement de cotisation dans le courant de l'année peut être prononcée par le Conseil.

Titre III : Ressources

Article 7 - Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des cotisations spéciales des membres bienfaiteurs,
- des subventions qui peuvent lui être accordées dans le cadre de la législation en vigueur,
- des revenus provenant de manifestations ou de publications,
- des revenus provenant de mise à disposition de ressources ou de réponses à des appels d'offres.

Article 8 – Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

Titre IV : Administration et fonctionnement

Article 9 - Assemblée Générale

L'Association se réunit une fois par an en Assemblée Générale au lieu fixé par le Conseil dans la convocation, laquelle doit être adressée, un mois au moins à l'avance, à chacun des membres actifs à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil. Tout membre peut, dans les quinze jours qui suivent la convocation, demander par écrit l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée entend les rapports moral et financier. Elle approuve la gestion et les comptes en donnant quitus aux administrateurs. Elle vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations. L'Assemblée doit rassembler un quart des membres actifs. Les délibérations sont prises à la majorité relative. Si la première condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours. Les décisions sont alors prises à la majorité relative quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 10 - Assemblée Générale extraordinaire

Le Conseil peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer des Assemblées Générales extraordinaires.

Il en a l'obligation si un quart des membres actifs de l'Association le demande expressément.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une Assemblée Générale ordinaire.

Toute modification aux statuts ou toute proposition de dissolution de l'Association requiert, pour son adoption, la majorité des deux tiers des voix exprimées en Assemblée Générale extraordinaire.

Article 11 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5 Membres, élus à bulletin levé pour 1 an par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de Membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Les Membres sortant sont rééligibles.

Les candidatures de membres actifs doivent parvenir au Président en exercice par écrit, au plus tard 3 semaines avant la date de l'Assemblée Générale et la liste adressée à chaque membre actif au moins quinze jours avant cette Assemblée.

Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son

Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses Membres.

La présence de la moitié des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité relative ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le scrutin secret est de règle si deux membres du Conseil le demandent. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

Article 13 – Démission d'un membre

Tout membre du Conseil qui n'aura pas participé, sans excuse, à 3 séances consécutives, est considéré comme démissionnaire de celui-ci. Notification lui en est faite par écrit par le Président ou un membre du Conseil désigné par lui.

Article 14 – Représentation

Le Président représente l'Association en toutes circonstances avec les pouvoirs les plus étendus. Il fait partie de plein droit des sections ou commissions pouvant émaner, à quelque titre que ce soit, de l'Association ; en cas d'empêchement il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Vice-Président, au Secrétaire Général, ou à un membre du Conseil d'Administration dûment mandaté.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Titre V : Changements, modifications et dissolution

Article 16 – Changements

Le Président doit faire connaître, dans les 3 mois, à la Préfecture du Département, tous les changements intervenus dans l'administration ou la Direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé, détenu par le Secrétaire Général.

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

A Camblanes, le 24 janvier 2016

Présidente de 2AM

Trésorière de 2AM

Marion CLEMENT

Christelle Lassarade